

Questionnaire de la délégation néerlandaise sur l'association des PTOM au Marché commun (Bruxelles, 28 novembre 1956)

Légende: Le 28 novembre 1956, la délégation néerlandaise au sein du groupe ad hoc des territoires d'outre-mer créé par le comité du Marché commun de la Conférence intergouvernementale pour le Marché commun et l'Euratom établit un questionnaire dans lequel elle fait l'inventaire des points techniques que soulèvent les propositions franco-belges sur l'éventuelle association des pays et territoires d'outre-mer (PTOM) au Marché commun.

Source: Archives historiques du Conseil de l'Union européenne, Bruxelles, Rue de la Loi 175. Négociations des traités instituant la CEE et la CEEA (1955-1957), CM3. Conférence intergouvernementale : historique des articles 133, 134, 135 et 136 et de protocoles du traité instituant la CEE, CM3/NEGO/254.

Copyright: (c) Union européenne

URL:
[http://www.cvce.eu/obj/questionnaire_de_la_delegation_neerlandaise_sur_l_associa
tion_des_ptom_au_marche_commun_bruelles_28_novembre_1956-fr-35c23b93-
186b-48a8-a55d-1e70ce2cbdo6.html](http://www.cvce.eu/obj/questionnaire_de_la_delegation_neerlandaise_sur_l_associa tion_des_ptom_au_marche_commun_bruelles_28_novembre_1956-fr-35c23b93-186b-48a8-a55d-1e70ce2cbdo6.html)

Date de dernière mise à jour: 01/03/2017



Bruxelles, le 28 novembre 1956
Ch. Del. 75

COMITÉ DES CHEFS DE DÉLÉGATION

Questions posées par la délégation néerlandaise au sujet des déclarations française et franco-belge concernant le Marché commun européen et les territoires d'outre-mer des pays membres (doc. Ch. Dél. 56 et 59)

Conformément à la décision qui a été prise lors de la réunion des chefs de délégation du 22 novembre, la délégation néerlandaise formule ci-dessous un certain nombre de questions au sujet des propositions française et franco-belge figurant aux documents Ch. Del, 56 et 59. Il convient de souligner à cet égard que ces questions portent uniquement sur certains aspects techniques du problème et ne préjugent en rien l'attitude définitive de la délégation néerlandaise en la matière.

1. Il est difficile de se représenter avec exactitude les modalités relatives à la procédure de suppression – ou de réduction – des entraves au commerce, dont il est question dans la déclaration franco-belge.

S'agit-il :

- a. de réaliser l'association de tous les territoires d'outre-mer simultanément, suivant les mêmes étapes ?
- b. de lier ces étapes au moyen d'un certain automatisme aux étapes de l'établissement du marché commun ?

2. Comment procédera-t-on, dans la pratique, pour déterminer les modalités et les étapes de cette association ? Selon quelle procédure les négociations au sein des institutions compétentes du Marché commun doivent-elles se dérouler et selon quelle procédure les décisions devront-elles être prises, tant au cours de la période de transition que de la période définitive ? Quel sera le rôle de représentation des territoires d'outre-mer, en particulier de ceux qui jouissent d'une certaine autonomie en matière politique et économique ?

En particulier, comment déterminera-t-on le régime des importations dans ces territoires, tant au cours de la période de transition que pendant la période définitive ?

3. Si les partenaires entendent contribuer au développement économique de certains territoires d'outre-mer par l'intermédiaire d'un fonds d'investissement spécial, quelles seront les responsabilités et les attributions des partenaires et, éventuellement, de la Communauté, en ce qui concerne :

- a. le développement général et politique de ces territoires ?
- b. l'affectation des ressources financières aux divers projets à mettre en œuvre ?

4. Quelle forme prendront ces responsabilités et ces attributions dans le cas de territoires comme la Tunisie et le Maroc, qui gèrent leurs affaires politiques et économiques de façon autonome ?

5. Par quelles règles seront régies :

- a. la fixation du montant total des investissements à effectuer ?
- b. la répartition de ce montant entre les partenaires ?

Faudrait-il, par exemple, que la France et la Belgique notamment versent au Fonds une somme équivalente à celle que ces pays consacrent normalement à leurs territoires d'outre-mer (en supposant que le Fonds assume l'ensemble des tâches d'investissement dans ce domaine), tandis que les autres besoins du Fonds seraient couverts par d'autres pays ? Ou bien envisage-t-on de constituer l'ensemble des ressources du Fonds au moyen de contributions des six pays selon une clef de répartition déterminée ? Faudra-t-il déduire au préalable les investissements déjà effectués par les divers pays européens dans leurs propres territoires d'outre-mer, dans la mesure où ces territoires ne seront pas associés au Marché commun ?

6. D'après la déclaration française, la mise en œuvre du Fonds devrait précéder la réalisation de l'association. Dans ce cas, quelles garanties pourrait-on prévoir contre le risque que l'association se heurte à des difficultés susceptibles d'empêcher ou de retarder sa réalisation ?

7. Selon quel rythme et quelle procédure doit s'effectuer la libération des entrées de capitaux et des possibilités d'établissement dans les territoires d'outre-mer ?

8. Quelles sont les vues des délégations française et belge concernant le régime préférentiel réclamé pour les produits agricoles des territoires d'outre-mer ?

9. Comment entend-on concilier l'octroi éventuel, aux six pays européens du Marché commun, d'un régime préférentiel dans le bassin du Congo avec le statut particulier de ce territoire ?